

Lettre de la rédaction au rédacteur en chef, aux rédacteurs en chef adjointset la directrice des ressources humaines

Mesdame, Messieurs,

Suite aux récents évènements survenus dans le Grand Mirail à Toulouse et comme ce fut le cas aussi fin 2015 et courant 2016, la couverture de cette actualité pose une nouvelle fois le problème de l'astreinte aux équipes de la rédaction de Toulouse.

La nécessité de couvrir ces évènements est pour nous évidente. La planification d'une équipe tous les soirs n'est pourtant pas toujours nécessaire.

C'est pourquoi nous demandons une nouvelle fois à ce que l'astreinte telle qu'elle est prévue par l'Accord Collectif d'entreprise p214 (voir ci-dessous), soit mise en place pour les équipes amenées à couvrir les évènements. Des équipes, qui doivent aussi rester joignables et prêtes à intervenir en cas de besoin.

Cette astreinte existe pour les salariés de France 2 et de France 3 national. Pourquoi les salariés du Réseau F3 ne sont-ils pas aussi concernés ? L'Accord Collectif ne touche t-il qu'une seule partie des salariés de l'entreprise ? Il s'agit là d'une discrimination évidente.

En terme d'économie, puisque c'est la principale préoccupation du moment, sachez qu'une astreinte de Niveau 2 (équipe joignable et prête à partir sur un fait d'actualité) est payée 30 euros, si elle n'est pas déclenchée. N'est-ce pas plus économique que de prévoir une équipe toute la soirée ?

Nous n'avons jamais refusé de couvrir les actualités imprévisibles. Et nous continuerons. En revanche nous n'acceptons pas d'être d'astreinte sans contrepartie.

Les journalistes de la rédaction de Toulouse.

Fait à Toulouse le 18 avril 2018

T. Seubauss

~~Signature~~

V. Beaulieu

~~Signature~~

S. COMMAN

~~Signature~~

S. Bouquet

~~Signature~~

A. Pissan

~~Signature~~

J. MEORAN

~~Signature~~

C. SARDAN

~~Signature~~

K. Gallat

~~Signature~~

S. Djian

~~Signature~~

~~Signature~~

~~Signature~~

D. Gérard

~~Signature~~

M. PECH

~~Signature~~

F. DESSE

~~Signature~~

d. Boffet

~~Signature~~

O. DENOUN

~~Signature~~

Bruno Fédieu

~~Signature~~

E. WAT

~~Signature~~

F. FRASSE

~~Signature~~

~~Signature~~
C. RAVIER

O. Montarjal

~~Signature~~

C. LEBONNE

~~Signature~~

em Foisac

~~Signature~~

~~Signature~~

~~Signature~~

~~Signature~~

S. VADIN

~~Signature~~

F. LÉVELLE

A. NARBAN

~~Signature~~

F. OLLIER

~~Signature~~

Signature

~~Signature~~

~~Signature~~
T. VILLEGAN

~~Signature~~

~~Signature~~
M. Dehaenen

~~Signature~~

Yves Rätural

~~Signature~~
P. K. 2

↓

3.3.6. Astreintes

La période d'astreinte est la période programmée par l'employeur pendant laquelle le journaliste sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur a l'obligation en dehors de ses heures normales de travail de demeurer à son domicile ou sur son lieu d'hébergement provisoire lorsqu'il est en déplacement ou à proximité

afin de pouvoir être joint par tout moyen de communication et d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'entreprise.
Il ne peut y avoir d'astreinte sur le site de travail.

La période d'astreinte ne constitue pas du temps de travail effectif. Cette période est indemnisée forfaitairement selon 2 niveaux. Chaque niveau tient compte de la disponibilité demandée, de la probabilité d'intervention et des conditions dans lesquelles, le cas échéant, le travail s'effectuera.

Les interventions sur un lieu de travail habituel ou occasionnel ou par tous moyens de communication (matériels fournis par l'employeur) sont décomptées comme temps de travail effectif.

1) Niveau 1 : il rémunère la possibilité, pour un journaliste, d'être contacté afin de résoudre un problème relevant de son activité ou afin de répondre aux exigences liées à l'actualité.

A ce niveau, le journaliste n'a pas pour obligation de se trouver à son domicile, sur son lieu provisoire d'hébergement ou à proximité mais doit nécessairement être joignable et en mesure d'intervenir à distance téléphoniquement.

L'indemnisation est fixée à hauteur de 15 Euros*, qu'elle ait donné lieu ou non à intervention.

2) Niveau 2 : il rémunère la possibilité, pour un journaliste, d'être contacté afin de résoudre un problème relevant de son activité ou afin de répondre aux exigences liées à l'actualité et pouvant nécessiter un déplacement sur le site ou en extérieur.

L'indemnisation est fixée à hauteur de 30* euros, qu'elle ait donné lieu ou non à intervention.

La programmation individuelle des périodes d'astreintes doit être portée à la connaissance de chaque journaliste concerné 15 jours à l'avance. Ce délai est ramené à un jour franc en cas de circonstances exceptionnelles et sous réserve que le salarié en soit d'accord.

Le nombre de périodes d'astreinte est réparti équitablement entre les journalistes d'un même service.

Cette programmation précise les jours et horaires prévisibles de l'astreinte. Elle ne peut être planifiée sur une période d'absence d'ores et déjà accordée (notamment congés payés, RTT, repos compensateur...).

Le journaliste amené à intervenir dans le cadre de sa période d'astreinte remet à l'employeur un rapport d'intervention.

Les périodes d'astreintes doivent être limitées lorsqu'elles sont accomplies sur des périodes de repos obligatoires. Les durées du repos hebdomadaire ou quotidien doivent être respectées en tout état de cause en cas d'intervention du journaliste.

Chaque mois l'employeur remet au journaliste un document récapitulant le nombre d'astreintes et le nombre d'heures d'astreinte effectuées au cours du mois écoulé et la compensation correspondante. Ce document doit être tenu à la disposition de l'inspecteur du travail et conservé pendant 1 an.

Un bilan annuel est effectué et communiqué et présenté pour information au CHSCT.